

Décision : QCRC01-00011

Numéro de référence : M00-80075-0

Date de la décision : Le 12 janvier 2001

Endroit : Québec

Date de l'audience: 10 janvier 2001

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-30033C-623-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

et

9054-1004 QUÉBEC INC.
52, rue Lapierre
Sacré-Coeur (Québec)
G0T 1Y0

intimée

Dans la présente affaire, les services juridiques de la Commission ont fait parvenir l'avis d'intention et de convocation suivant à l'intimée:

«Q U É B E C
Commission des transports

POSTE CERTIFIÉE

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q.1998, chapitre 40)

N° référence : M00-80075-0COMMISSION DES TRANSPORTS
N° demande : 2-Q-30033C-623-P DU QUÉBEC
N° Nir : R-021496-6

et

9054-1004 QUÉBEC INC.
52, rue Lapierre

Sacré-Coeur (Québec)
GOT 1Y0

Intimée

1.La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), de sa propre initiative, avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q., 1998, c. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;

2.Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention "conditionnel" suite à la décision no QCRC00-00023 du 10 juillet 2000, par cette décision, la Commission:

"DÉCLARE partiellement inapte la société 9054-1004 QUÉBEC inc. et son principal dirigeant et administrateur, M. GÉRALD HARVEY;

MODIFIE la cote comportant la mention "satisfaisant" de l'entreprise et lui attribue une cote comportant la mention "conditionnel", ladite cote pouvant être réévaluée à l'expiration d'un délai d'un an de la présente décision sur demande spécifique de l'intimée à cet effet;

ORDONNE à la société 9054-1004 QUÉBEC inc. de prendre les mesures suivantes:

- .Transmettre au Secrétariat de la Commission, au plus tard le 31 juillet 2000, les informations requises par l'avis du 24 mai 2000, en acquittant le solde des frais d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds;
 - .Transmettre au Secrétaire de la Commission, au plus tard le 31 août 2000, un cahier de politiques de gestion concernant: 1) un programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds; 2) les heures de conduite et de travail des chauffeurs; 3) l'embauche et la formation des chauffeurs; 4) les rondes de sécurité;
 - .Suivre un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds par une institution ou une association reconnue, cette obligation étant imposée à M. Gérard Harvey et à tous les chauffeurs actuels et futurs de l'intimée, avec preuve de suivi et d'évaluation devant être transmise au Secrétaire de la Commission au plus tard le 31 octobre 2000 ou dans les trente jours de l'embauche d'un chauffeur;
 - .Procéder à l'installation d'un limiteur de vitesse à 100 km/heure sur tous les véhicules de l'entreprise actuels et futurs, preuve d'installation et identification de tous ces véhicules devant être transmise au Secrétaire de la Commission au plus tard le 31 juillet 2000 ou dans les quinze jours du remplacement d'un véhicule."
- 4.La Commission est informée qu'en date du 28 septembre 2000 qu'aucun document ne lui est parvenu relativement aux obligations de:
- " .Procéder à l'installation d'un limiteur de vitesse à 100 km/heure sur tous les véhicules de l'entreprise actuels et futurs, preuve d'installation et identification de tous ces véhicules devant être transmise au Secrétaire de la Commission **au plus tard le 31 juillet 2000** ou dans les quinze jours du remplacement d'un véhicule.
- .Transmettre au Secrétaire de la Commission, **au plus tard le 31 août 2000**, un cahier de politiques de gestion concernant: 1) un programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds; 2) les heures de conduite et de travail des chauffeurs; 3) l'embauche et la formation des chauffeurs; 4) les rondes de sécurité."
- 5.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
- 6.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et invite l'intimée à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:
- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
 - .heures de conduite et de travail;

- .embauche et formation des chauffeurs;
- .ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

7. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "insatisfaisant";
- déclarer l'intimée totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- rendre applicable aux administrateurs de l'intimée la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourrait prononcer;
- ordonner à l'intimée l'interdiction de mettre en circulation et d'exploiter son ou ses véhicules;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

8. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 21 novembre 2000

(S) Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet
Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. : Rapport d'enquête du 28 septembre 2000

COPIE CONFORME

Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet»

Une audience a été tenue à Québec le 10 janvier 2001. À cette date, la Commission est présente et représentée alors que l'intimée est absente et non représentée bien que dûment convoquée et qu'elle ait reçu cette convocation comme en fait foi le récépissé postal LC 029 600 969 signé par Gina Dufour le 11 décembre 2000. L'intimée était également absente lors de la première audience tenue le 5 juillet 2000 résultant en la décision plus haut citée qui

lui fut transmise par la poste le 14 juillet 2000 et par télécopieur le 10 juillet 2000.

Le procureur de la Commission fait d'abord état du cheminement de ce dossier. Il y a eu la décision QCRC00-00023 rendue le 10 juillet 2000 qui déclarait l'intimée partiellement inapte et dont la cote «satisfaisant» qu'elle détenait fut modifiée en une cote portant la mention «conditionnel».

De plus, par cette décision la Commission ordonnait à l'intimée de prendre quatre (4) mesures dans un délai déterminé. Ces mesures sont rapportées à la première moitié de la page 2 de la présente.

Un suivi de cette décision fut effectué et un rapport d'enquête fut rédigé le 28 septembre 2000 sous le numéro NIR: R-021496-6 et déposé au dossier par son auteure, Mme Lorraine Brunet, inspectrice à la Commission.

Elle informe la Commission que la première mesure, visant un avis de la Commission et l'acquiescement des frais d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission, fut rencontrée le 31 juillet 2000.

Quant aux trois (3) autres conditions, elle déclare que ni à l'expiration des délais fixés, ni à la date de son rapport, ni à ce jour, quelque document, pièce ou action quelconque ne sont intervenus au dossier de la part de l'intimée.

Elle dépose comme pièce P-1 un relevé informatique du 9 janvier 2001 qui confirme l'inscription de l'intimée auprès de l'Inspecteur générale des institutions financières indiquant que son président et actionnaire principal est toujours M. Gérald Harvey du 52, rue Laprise, Sacré-Coeur, QC, G0T 1Y0.

Elle dépose également comme pièce P-2 un relevé informatique de la SAAQ du 9 janvier 2001 indiquant que l'intimée est toujours propriétaire de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Le procureur de la Commission cite l'article 27 3^o de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds en vertu duquel elle agit en l'instance:

«La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

...

...

...a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative conclue avec elle;»

Vu que l'intimée n'a jamais donné suite à trois (3) ordonnances majeures des quatre (4) de la décision QCRC00-00023 rendue le 10 juillet 2000, les recommandations du procureur sont à l'effet de déclarer l'intimée et son président totalement inapte pour une période indéterminée dont la durée maximum prévue à l'article 31 de la loi ne peut excéder 5 ans, et de modifier la cote «conditionnel» de l'intimée pour la mettre «insatisfaisant»; recommandations auxquelles concourt la Commission.

C'est donc au regard des articles 27 3° plus haut reproduit et 26 3°, 30, 31 et 33 ci-après cités que la décision sera rendue:

- «26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - 3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;
- 30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.
- 31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.
- 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contraindre l'application de la mesure administrative imposée.»

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

- DÉCLARE totalement inapte l'entreprise 9054-1004 QUÉBEC INC., propriété de M. Gérald Harvey;
- MODIFIE la cote comportant la mention «conditionnel» de l'entreprise 9054-1004 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant»;
- APPLIQUE à M. Gérald Harvey la déclaration d'inaptitude totale.

MICHEL PAQUET,
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.